

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45000 ORLÉANS

ORLÉANS, le 30/09/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **SGE ENVIRONNEMENT**

178 rue de la Chenille  
45770 SARAN

Code AIOT : 0010008543

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement SGE ENVIRONNEMENT implanté 178, rue de la Chenille 45770 SARAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été faite dans le cadre de la vérification de l'APMD du 27/03/2019 relative aux hauteurs maximales d'entreposage des déchets inertes qui n'étaient pas respectées. Ce dernier n'est pas encore levé.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SGE ENVIRONNEMENT
- 178, rue de la Chenille 45770 SARAN
- Code AIOT : 0010008543
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La SGE dont le siège social est implanté 188, route de SANDILLON à SAINT JEAN LE BLANC (45650), exploite, au 171 rue de la Chenille à SARAN, une installation de tri, transit et regroupement :  
- de déchets dangereux (amiante lié) ;  
- de déchets non dangereux non inertes ( déchets verts et de bois, déchets industriels banals (DIB)) ;  
- de déchets non dangereux inertes (de gravats en provenance de chantiers de démolition).

Elle exerce également sur ce site des activités de broyage de végétaux et de concassage de gravats.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification du respect des prescriptions de l'APMD du 27/03/2019
- Suites de la précédente visite du 31/03/2021
- Volumes consommés et qualité des rejets aqueux
- Installations électriques, protection contre la foudre, ressources en eau

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Valeurs Limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 6.2.2	NC2* du 31/03/2021	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications des installations	AP Complémentaire du 11/12/2015, article 1.5.1	/	Sans objet
3	Elimination régulière des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 5.1.3	/	Sans objet
4	Actualisation des garanties financières	AP Complémentaire du 29/03/2017, article 8	/	Sans objet
5	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
7	Risque d'envols et poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	/	Sans objet
9	Surveillance poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 24	/	Sans objet
11	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.3.9	NC4 du 31/03/2021	Sans objet
17	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 7.5.8.1	/	Sans objet
18	Installations électriques	AP Complémentaire du 11/12/2015, article 7.3.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Vérification des dispositifs de protection foudre	AP Complémentaire du 11/12/2015, article 7.3.5.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Capacité des installations	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 8.1.3	APMD du 27/03/2019	Sans objet
6	Suivi des retombées des poussières	Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 8.3.4	NC3* du 31/03/2021	Sans objet
8	VLE poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23	/	Sans objet
10	Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 11/12/2015, article 4.1.1	/	Sans objet
12	Entretien des installations de traitement	AP Complémentaire du 11/12/2015, article 4.3.4	/	Sans objet
14	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet
15	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1	/	Sans objet
20	Autosurveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 11/12/2015, article 10.2.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Modifications des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/12/2015, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> (C1) La modification des activités (case huisseries PVC) n'a pas été portée à la connaissance de la préfète.
<b>Observations :</b> Analyse de l'inspection du 22/09/2022 : L'exploitant a déposé auprès de monsieur le préfet du Loiret le 30 mars 2020 une demande de modifications relatives : <ul style="list-style-type: none"><li>• aux dispositions d'entreposage des déchets sur le site (case plâtre, différenciation des bétons) ;</li><li>• une augmentation de la quantité annuelle prise en charge pour certains déchets.</li></ul> Une demande de compléments a été formulée le 14/09/2020. Le dossier a été complété par ANTEA et le porter à connaissance mis à jour a déjà été envoyé à la préfecture. Il est à transférer à la DREAL. Lors de la visite sur site, une case de tri, transit des cadres en PVC issus de déchets d'huisseries a été constaté. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance de madame la préfète. Dans son courrier du 26/09/2022, l'exploitant précise qu'un nouveau dossier de porter à connaissance et de demande de bénéfice d'antériorité concernant le réaménagement de l'entreposage sur site et la création de deux casiers de stockage temporaire va être rédigé et déposé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Capacité des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacité des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions d'entreposage des matériaux et des déchets sont les suivantes : Type de déchet / Superficie maximale d'entreposage / Hauteur maximale d'entreposage : Bois / 300 m <sup>2</sup> / 4 m Souches / 325 m <sup>2</sup> / 4 m Végétaux / 900 m <sup>2</sup> / 4 m Broyat de végétaux / 720 m <sup>2</sup> / 4 m DIB / 280 m <sup>2</sup> / 3 m Inertes : Béton armé / 810 m <sup>2</sup> / 5 m Béton prêt à broyer / 950 m <sup>2</sup> / 5 m Inertes concassés / 1 700 m <sup>2</sup> / 5 m Amiante / 150 m <sup>2</sup> / 1 m Métaux / 125 m <sup>2</sup> / 2 m Les alvéoles de stockage du bois, des souches, des végétaux (broyés ou non) et des DIB possèdent un sol étanche doté d'un réseau de collecte raccordé au bassin de 370 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> NC1 du 12/02/2019 : La hauteur des déchets de béton, prêts à être concassés, est supérieure à la hauteur maximale fixée dans l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015.  Article 2 de l'APMD du 27/03/2019 : un mois pour respecter les hauteurs maximales de déchets inertes.  Constat de l'inspection du 26/02/2020 : Lors de la visite l'inspection a constaté que la hauteur maximale des déchets inertes excédait 5 m sur une zone centrale du stock alors que sur le reste la hauteur est inférieure à 3m. Par courriel du 27 février 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection les photos du stocks de déchet inertes réglés sur une hauteur d'environ 3 m. La NC1 du 12/02/2019 est soldée.  Constat de l'inspection du 31/03/2021 : Sur le site l'inspection s'est attaché à contrôler toutes les hauteurs d'entreposage de déchets :  Type de déchet / Hauteur maximale d'entreposage constatée Bois / 3,5 m Souches / 2,5 m Végétaux / 4 m Broyat de végétaux / 4 m DIB / 3 m Inertes / 5 m, 4 m, 4 m Amiante / 1 m Métaux / En benne  Les hauteurs d'entreposage sont donc conformes et les dispositions de l'APMD respectées.  Analyse de l'inspection du 22/09/2022 : Lors de la visite, les hauteurs d'entreposage ont été vérifiées. Les hauteurs d'entreposage sont donc conformes et les dispositions de l'APMD respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Elimination régulière des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception et exploitation des installations internes de transit des déchet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an
<b>Constats : (C2) L'élimination des déchets de plâtre ne se fait pas régulièrement.</b>
<b>Observations :</b> Analyse du 22/09/2022 : Lors de la visite, un stock très important de plâtre a été constaté. Dans son courrier du 26/09/2022, l'exploitant précise qu'il a actuellement un problème d'exutoire final concernant ce produit. Il explique avoir pris contact avec la société SEMARDEL, pour l'évacuation et qu'il est en cours de création d'un partenariat avec Saint-Gobain pour la reprise. Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que, pour envisager ce partenariat, les déchets de plâtre devaient au préalable être broyés très fin. Pour ce faire, l'exploitant disposera peut-être du nouveau broyeur en phase de test. Cette nouvelle activité doit être portée à la connaissance de la préfète avant mise en place. Pour information, le broyage de déchets de plâtre relève de la rubrique 2791.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Actualisation des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/03/2017, article 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisées à l'annexe IT de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R.516-2 du code de l'environnement.
<b>Constats : (C3) L'exploitant n'a pas actualisé le montant des garanties financières.</b>
<b>Observations :</b> Analyse de l'inspection du 22/09/2022 : L'exploitant a transmis par courrier du 26/09/2022, la copie de l'attestation des garanties financières pour un montant de 104 000 € qui prend effet à compter du 18/08/2022 et expire le 31/03/2027. Ce montant est formalisé dans l'APC du 23/03/2017. Selon l'exploitant, l'actualisation du montant aurait été faite il y a 3 ans, ces données sont à communiquer. L'inspection précise que l'indice TP01 a subi une augmentation supérieure à 15%, depuis l'année dernière. En application des dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux, les exploitants sont tenus d'actualiser le montant de ces garanties financières et en attester auprès du Préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Déclaration GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GEREP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
[...]
Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »); – la quantité par nature du déchet ; – le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; – le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
<b>Constats : (C4) L'exploitant ne peut justifier qu'il réalise les déclarations annuelles GEREP.</b>
<b>Observations :</b> Analyse de l'inspection du 22/09/2022 : Les déclarations GEREP n'ont pas été retrouvées sur l'application. L'exploitant précise qu'il va communiquer directement à l'inspection sa dernière déclaration GEREP qu'il aurait faite avec du retard en juin 2022. Les anciennes auraient été faites dans les temps.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : suivi des retombées des poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 8.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des retombées des poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC3* du 31/03/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures des retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Pour ce faire, l'exploitant détermine le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés, en particulier au niveau des habitations situées dans l'axe des vents dominants (notamment rue du bois salé), et exploités. La périodicité de réalisation des mesures de retombées de poussières est déterminée à l'article 10.2.4. du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> NC3* du 31/03/2021 : Le suivi des retombées de poussières n'a pas intégré des points de mesures à proximité des habitations situées rue du bois salé.
Réponse de l'exploitant du 25/05/2021 : Nous avions intégré des mesures de poussières, mais celles-ci ont été dégradés, Rue du bois salé.
Analyse de l'inspection du 22/09/2022 : Les rapports de mesures des retombées de poussières de mars 2021, juin 2021, novembre-décembre 2021 et mars-avril 2022 ont été transmis, ils intègrent un point de mesure situé rue du bois Salé.
Les résultats sont les suivants : - Les concentrations mesurées sont comprises entre 212,90 mg/m <sup>2</sup> /jour au point 6, bien qu'il ait été

sous les vents dominants par rapport à l'entrée du site, et 1825,81 mg/m<sup>2</sup>/jour au point 3, près de la zone de dépôt des matériaux minéraux à recycler, bien qu'hors direction des vents.

- Les concentrations mesurées sont comprises entre 42,42 mg/m<sup>2</sup>/jour au point 7, bien qu'il ait été sous les vents dominants par rapport au site, et 1345,45 mg/m<sup>2</sup>/jour au point 5, près de la zone de dépôt des matériaux minéraux, dans l'une des directions des vents secondaires.

- Les concentrations mesurées sont comprises entre 33,79 mg/m<sup>2</sup>/jour au point 1, bien qu'il ait été sous les vents secondaires de sud-ouest par rapport à l'accès, et 204,14 mg/m<sup>2</sup>/jour au point 5, près de la zone de dépôt des matériaux minéraux et sous les vents dominants. Le point 7, bien que situé à distance du site et hors direction des vents, a la deuxième concentration la plus élevée : 103,47 mg/m<sup>2</sup>/jour.

- Les concentrations mesurées sont comprises entre 73,79 mg/m<sup>2</sup>/jour au point 1, bien qu'il ait été sous les vents secondaires de sud-est par rapport aux activités, et 1034,48 mg/m<sup>2</sup>/jour au point 3, sous les vents dominants d'ouest-sud-ouest par rapport à la zone de recyclage des matériaux (point 7 : 92,41 mg/m<sup>2</sup>/jour).

Les résultats des mesures poussières juillet 2022 ont été fournies par courrier du 26/09/2022. La valeur mesurée à proximité des habitation situées rue du Bois Salé est de 97,69 mg/m<sup>2</sup>/jour. De façon générale, le rapport conclut que les valeurs sont globalement cohérentes avec les campagnes précédentes et dans des ordres de grandeur identiques.

D'après l'exploitant, le virage qui va au site de béton et qui n'est pas en enrobé génère beaucoup de poussières au passage des camions. L'exploitant va travailler là-dessus cet hiver. Il y a une ceinture de canons à eau qui peuvent être mis en route au besoin (en fonction des conditions météo). Au moment des concassages de béton ou du broyage de déchets verts, un brumisateur est mis en fonctionnement pour limiter l'émission de poussières.

En ce qui concerne les retombées de poussières, aucun texte réglementaire ne fixe de valeur limite d'émission. Seul l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières fixe un objectif de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour (en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées) à ne pas dépasser.

A titre d'information, une publication de l'association Air Languedoc considère qu'un empoussièrement moyen mensuel supérieur à 350 mg/m<sup>2</sup>/j peut entraîner une gêne importante.

Rapport au préfet du 20/09/2019 : "L'exploitant s'est engagé à réaliser des mesures d'exposition de ces personnels aux poussières de bois et silice et à communiquer à l'inspection des installations classées les résultats des mesures. Au vu des résultats, l'inspection pourra demander à l'exploitant de caractériser les poussières collectées dans le cadre de la surveillance dans l'environnement du site."

**Les résultats des mesures d'exposition des personnels aux poussières de bois et silice sont à communiquer à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Risque d'envols et poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque d'envols et poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.
<b>Constats :</b> (C5) L'opération de broyage des végétaux n'est pas couverte. La voie de circulation menant aux aires béton n'est pas aménagée pour limiter les envols de poussières.
<b>Observations :</b> Analyse de l'inspection du 22/09/2022 : Les voies de circulation du site ne sont pas toutes en enrobés. L'exploitant précise que la voie qui mène à la zone béton génère des poussières au passage des camions, il explique vouloir faire mettre un enrobé sur cette voie pour limiter ces émissions. L'exploitant dispose d'une petite balayeuse (visualisée sur site) qui est régulièrement utilisée. L'exploitant précise faire appel mensuellement à une plus grosse balayeuse pour nettoyer les voies d'accès extérieures au site. Le broyage réalisé par le prestataire n'est pas couvert. Le broyeur bientôt en phase de test sur le site n'est pas couvert pour capter les émissions. Sa capacité maximum de broyage doit être transmise. L'écran de végétation est mis en place sur toute la longueur Est du site. L'exploitant laisse la végétation se développer au nord du site afin de créer un écran et limiter les intrusions. Le plan des canons d'irrigation qui ceinturent le site va être fourni. Le réseau d'irrigation ainsi que les canons ont été visualisés lors de la visite. Le brumisateur permet d'éviter au maximum l'envol des poussières, il a été visualisé lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : VLE poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales : - 100 mg/m <sup>3</sup> dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; - 40 mg/m <sup>3</sup> dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté dans la mesure où il n'y a d'effluents canalisés.
<b>Observations :</b> Analyse de l'inspection du 22/09/2022 : Le broyeur utilisé par le prestataire qui réalise le broyage des végétaux n'est pas couvert et il n'y a donc pas d'effluents gazeux canalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Surveillance poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.
<b>Constats :</b> (C6) Pas d'évaluation de la teneur en poussières des effluents du broyeur.
<b>Observations :</b> Analyse de l'inspection du 22/09/2022 : Le broyeur du prestataire qui réalise le broyage des végétaux n'est pas couvert.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/12/2015, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement maximal annuel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource / Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau / Prélèvement maximal annuel Réseau public / SARAN / 1 000 m <sup>3</sup> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
<b>Constats :</b> <i>Déclaration de modification en cours d'instruction.</i>
<b>Observations :</b> Analyse de l'inspection du 22/09/2022 : Volumes consommés : - 2019 : 381 m <sup>3</sup> - 2020 : 2241 m <sup>3</sup> - 2021 : 2166 m <sup>3</sup> - jusqu'au 29/03/2022 : 591 m <sup>3</sup> . Les volumes consommés en 2020 et 2021 dépassent le volume annuel autorisé. Cette augmentation est due à la mise en place des canons à eau et des brumisateurs pour limiter les envols de poussières. Par courrier du 26/09/2022, l'exploitant a fait une demande à la préfecture pour revoir son volume annuel autorisé à 3000 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC4 du 31/03/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètre	Concentration maximale
DBO <sub>5</sub> .....	500 mg/l
DCO .....	1000 mg/l
Hydrocarbures totaux .....	10 mg/l
MEST (matières en suspension totale) .....	50 mg/l
SEC ou SEH .....	150 mg/l
pH .....	5,5 < compris < 8,8
Matière organique .....	150 mg/l
Fer (Fe) .....	5 mg/l
Cuivre (Cu) .....	2 mg/l
Zinc (Zn) .....	5 mg/l
Nickel (Ni) .....	2 mg/l
Cadmium (Cd) .....	0,2 mg/l
Chrome trivalent (Cr <sup>III</sup> ) .....	3 mg/l
Chrome hexavalent (Cr <sup>VI</sup> ) .....	0,1 mg/l
Plomb (Pb) .....	1 mg/l
Mercure (Hg) .....	0,1 mg/l
Étain (Sn) .....	2 mg/l
Arsenic (As) .....	0,1 mg/l
Monoxyde de carbone (CO) .....	2 mg/l
Aluminium (Al) .....	5 mg/l
Métaux totaux (pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al)	15 mg/l
Hydroxyde de Magnésium (Mg [OH] <sub>2</sub> ) .....	300 mg/l
Cyamures totaux (Cu) .....	0,1 mg/l
Dichlore (Cl <sub>2</sub> ) .....	3 mg/l
oxyde de chrome(VI) (CrO <sub>3</sub> ) .....	2 mg/l
soufre (S) .....	1 mg/l
ion sulfates (SO <sub>4</sub> ) .....	400 mg/l
Fluore (F) .....	15 mg/l
Nitrite (NO <sub>2</sub> ) .....	1 mg/l
Phénol .....	0,3 mg/l
AOX .....	5 mg/l

Les paramètres visés dans le tableau qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant de justifier l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

**Constats : (C7) Les rejets aqueux de mars 2022 dépassent la VLE en soufre.**

**Observations :** NC4 du 31/03/2021 : Les paramètres CO, Mg(OH)<sub>2</sub> et CrO<sub>3</sub> n'ont pas été analysés dans les rejets des eaux pluviales et la VLE sur le SEH est dépassée.

Réponse de l'exploitant du 31/05/2021 : Nous avons envoyé vos remarques concernant ses paramètres à notre laboratoire.

Remarque 1 du 31/03/2021 : L'exploitant a la possibilité de demander la révision des paramètres à analyser sur les rejets des eaux pluviales.

Réponse de l'exploitant du 31/05/2021 : Nous pensons faire la demande de révision des paramètres des analyses des rejets des eaux pluviales.

Analyse de l'inspection du 22/09/2022 : Le rapport des analyses effectuées sur le rejet des eaux pluviales le 22/03/2022 a été fourni.

Les paramètres CO, Mg(OH)<sub>2</sub> et CrO<sub>3</sub> n'ont pas été analysés dans les rejets des eaux pluviale. Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse une demande officielle argumentée s'il souhaite ne plus analyser les paramètres qui ne seraient pas pertinents.

La VLE sur le soufre est dépassée (2.3 mg/L au lieu de 1 mg/L).

L'exploitant n'a pas d'explication concernant le dépassement en soufre qui est observé. L'inspection précise que le soufre pourrait provenir du plâtre qui est un sulfate de calcium hydraté. L'arrosoage des alvéole peut être à l'origine de l'entrainement de ces polluants dans les eaux pluviales. Dans son courrier du 26/09/2022, l'exploitant précise qu'une analyse complémentaire va être faite. Suivant le résultat, il réalisera un nettoyage du séparateur suivi d'une nouvelle mesure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 12 : Entretien des installations de traitement**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/12/2015, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des installations de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement sont entretenus a minima une fois par an, et plus généralement autant que de besoin.
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Analyse de l'inspection du 22/09/2022 : Le devis signé et le bon d'exécution du 22/02/2022 pour l'entretien du réseau d'eaux pluviales et pour l'entretien du séparateur de 15 m <sup>3</sup> ont été fournis. 3.88T de déchets générés dans le réseau d'eaux pluviales et 12 T d'hydrocarbures dans le séparateur. Le tonnage est important au regard du volume de l'ouvrage. Il n'y a pas d'alarme sur le séparateur. <b>Au regard de ces éléments, l'exploitant pourrait utilement procéder à un entretien semestriel du séparateur.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Valeurs Limites d'émergence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 6.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emergence bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC2 du 31/03/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériésSupérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) : 6 dB(A)Supérieur à 45 dB(A) : 5 dB(A)Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marqué, au sens du point 1.9 de l'annexe du l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période définie dans le tableau ci-dessus
<b>Constats : (C8) L'exploitant ne respecte pas les niveaux de bruit admissibles en zone d'émergence rue du Bois Salé lors des opérations de broyage du bois en mars 2022.</b>
<b>Observations :</b> NC1* du 31/03/2021 : L'exploitant ne respecte pas les niveaux de bruit admissibles en limite du site lors des opérations de concassage. NC2* du 31/03/2021 : L'activité de concassage sur le site génère des émergences sonores supérieures au seuil admissible au droit des habitations situées au nord de la rue du Bois Salé.
Réponse de l'exploitant du 25/05/2021 : Ci-joint rapport du 14 avril 2021.  Analyse de l'inspection du 22/09/2022 : Les rapports de mesure de bruit dans l'environnement d'avril 2021, de juin 2021 et de mars 2022 ont été transmis. Ces rapports concluent que l'ensemble des activités du site (poste de concassage béton et broyage de bois en fonctionnement) engendrait (aux moments des mesures de 2021) un niveau d'émergence conforme à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 au niveau des ZER, ainsi qu'en limite d'emprise. Les émergences constatées aux différents points de mesure de la rue du bois Salé en mars 2022 ne respectent pas la réglementation en vigueur (poste de broyage du bois et de concassage du béton en activité). Le broyage béton, la pelle de chargement était au dessus du tas de béton et donc au dessus du niveau haut du merlon. Un nouveau concasseur hybride électrique a été acheté. Il fait beaucoup moins de bruit (ce qui fait le plus de bruit, c'est la mise dans la trémie). L'exploitant va essayer dans une dizaine de jours un nouveau broyeur végétaux et plâtre qui est plus petit et qui fait beaucoup moins de bruit (la fiche technique est à fournir). Si l'essai est concluant, il sera acheté et le site disposera de son propre broyeur. La capacité du broyeur est tonnage maximum journalier est à fournir. En parallèle, l'exploitant a demandé au prestataire qui réalise le broyage des végétaux ce qu'il était possible de faire. Une nouvelle mesure bruit a été faite en juillet 2022. Les résultats ont été transmis par courrier du 26/09/2022. Les mesures effectuées donnent un niveau d'émergence conforme aux seuils en tous les points où l'émergence a été évaluée. Les niveaux de bruit ambiant relevés en limite d'emprise sont également conformes. Les mesures ont été réalisées en l'absence d'opération de broyage des végétaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 14 : Dispositions de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extinction et arrêt d'urgent appareils
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Le concasseur dispose d'un arrêt d'urgence. L'arrêt d'urgence est testé tous les jours à la mise en route du concasseur. L'exploitant va formaliser cette procédure et enverra la fiche technique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;— d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Analyse de l'inspection du 22/09/2022 : Le rapport d'implantation de la société CLIMEX précise que la dernière vérification des extincteurs date du 04/02/2022. Ce rapport mentionne que 6 extincteurs sont présents sur le site. Le rapport d'implantation de la société CLIMEX précise que la dernière vérification des poteaux incendie date du 04/02/2022. Ce rapport mentionne que le poteau incendie présent sur le site dispose le jour de la mesure d'un débit de 77 m <sup>3</sup> /h (sous 1 bar) et d'un débit maximum de 111 m <sup>3</sup> /h. Une bâche incendie de 60 m <sup>3</sup> est également présente sur le site. Le plan d'intervention mis à jour avec les extincteurs, le poteau incendie et la bâche a été transmis par courrier du 26/09/2022. Pour l'accès du SDIS, une clé triangle permet l'accès du site. Les caméras thermiques sont très efficaces la nuit et le week-end pour détecter un éventuel sinistre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Analyse de l'inspection du 22/09/2022 : Un poteau incendie est présent sur le site, il dispose le jour de la mesure (le 04/02/2022) d'un débit de 77 m <sup>3</sup> /h (sous 1 bar) et d'un débit maximum de 111 m <sup>3</sup> /h. Une bâche incendie de 60 m <sup>3</sup> est également présente sur le site. <b>L'exploitant pourrait utilement étudier l'opportunité de faire installer sur le site un système de détection incendie avec report d'alarme pour pouvoir réagir rapidement en cas de sinistre notamment pendant les périodes où le site est fermé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 17 : Bassin de confinement et bassin d'orage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 7.5.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 370 m3. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant de recevoir un volume de 180 m3 provenant des eaux d'extinction incendie. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Dispositif d'isolement du bassin de confinement : Une vanne d'isolement est disposée en aval du bassin de 370 m3 permettant de confiner l'ensemble des eaux d'extinction et d'interdire tout rejet vers le milieu récepteur. Cette vanne est clairement identifiée à l'aide d'une signalisation adaptée et fait l'objet d'une consigne écrite de mise en œuvre, connue de l'ensemble des personnels travaillant sur le site. Ce dispositif doit pouvoir être actionné en toute circonstance. Une vérification du bon fonctionnement de ce dispositif d'obturation est réalisé annuellement.
<b>Constats : (C9)</b> La vanne d'isolement n'est pas clairement identifiée à l'aide d'une signalisation adaptée et ne fait l'objet d'une consigne écrite de mise en œuvre.
<b>Observations :</b> Le bassin de rétention est alimenté en cas de sinistre après manipulation de la vanne de coupure qui se trouve après le séparateur et avant le rejet qui se fait dans le pluvial de la rue Chenillé. Lors de la visite, le bassin de rétention a été visualisé. Il était presque vide. La vanne d'isolement a également été visualisée. La vanne est signalée par des panonceaux mais elle est difficilement repérable. Aucune consigne expliquant son fonctionnement ne se trouve à proximité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 18 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/12/2015, article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans son rapport les défectuosités relevées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats : (C10)</b> L'exploitant ne peut justifier que les installations électriques sont en bon état.
<b>Observations :</b> Analyse de l'inspection du 22/09/2022 : L'exploitant explique que la société SOCOTEC est venue ce matin pour faire la vérification des installations électriques. La commande signée a été fournie. Le rapport sera transmis dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Vérification des dispositifs de protection foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/12/2015, article 7.3.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006 et/ou toutes les versions de cette norme prises ultérieurement. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.
<b>Constats : (C11) L'étude technique foudre concernant les bureaux n'a pas été fournie.</b>
<b>Observations :</b> Analyse de l'inspection du 22/09/2022 : L'analyse du risque foudre au 25 avril 2018 a été fournie. Elle conclut qu'une étude technique définissant les dispositifs et équipements de protection à mettre en place vis à vis de la détection intrusion et des lignes téléphoniques est à réaliser au plus tard 2 ans après l'ARF soit avant le 25/04/2020. <b>Pour mémoire, ce document rappelle que la hauteur de stockage à l'intérieur des cellules doit rester à 1 m sous la partie haute des murs de séparation et qu'une ligne peinte sur les murs rappelle la limite haute de stockage des produits.</b> Cela n'a pas été vérifié lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 20 : Autosurveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/12/2015, article 10.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Deux fois par an, en période de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants
<b>Constats :</b> Pas de commentaire.
<b>Observations :</b> Analyse de l'inspection du 22/09/2022 : Le rapport d'IRH suite à la campagne de prélèvement des eaux souterraines de mars 2022 a été fourni. Les dernières mesures dans les eaux souterraines sont été faites aux dates suivantes : 06/01/2021, 07/10/2019, 23/04/2019, 13/11/2018, 09/03/2018, 16/08/2017 et 10/11/2016. IRH est venu faire une campagne de mesures piézométrique et de prélèvements en juin 2022. Les résultats ont été fourni le 26/09/2022. Pour mémoire, le suivi piézométrique doit être réalisé annuellement en "hautes eaux" et "basses eaux". Par le passé, des mesures importantes en cuivre, plomb et zinc avaient été mesurées. L'exploitant explique ces anomalies à des brûlages de fils en cuivre à proximité de son site. Les résultats de la dernière campagne de prélèvements font apparaître des variations de la conductivité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet